

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation et de recherche pour les années 2021 à 2030 et portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 modifié fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Vu le protocole d'accord signé le 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières,
- VU les Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 15 mars 2024,
- VU les Lignes Directrices de Gestion de l'Université de Limoges relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 28 février 2025
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement du 27 juin 2025 relatif aux propositions de modifications des LDG de l'Université de Limoges, notamment son annexe 1 fixant la liste des fonctions éligibles à la composante C2 du RIPEC

Conseil d'administration du 11 juillet 2025 :
Délibération n° 650/2025/RH

Sujet : *Lignes Directrices de Gestion de l'Université de Limoges relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, notamment son volet C2*

PJ : nouvelle version de l'annexe 1 RIPEC – Indemnités fonctionnelles C2 des LDG proposée au CA

Les LDG indemnitaires de l'Université de Limoges ont pour objet de :

- rappeler les principes généraux et le dispositif du RIPEC tels que définis par le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié et les LDG ministérielles du 18 janvier 2023
- définir les principes d'application retenus par l'Université de Limoges

Pour la mise en application du volet C2 du RIPEC, la répartition par groupe et sous-groupe des fonctions ouvrant droit à une indemnité fonctionnelle a été adoptée par le CA dans sa réunion du 28 avril 2023.

Les modifications proposées au Conseil d'Administration, qui figurent en jaune dans le document annexé, ont pour objet principal de prendre en compte l'organisation de l'équipe présidentielle nouvellement élue par, notamment, la création des fonctions de « conseiller auprès du Président » et de « Président du Conseil Académique restreint » ainsi que par l'association aux fonctions de vice-présidence déléguée de la possibilité de décharges de service d'enseignement.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver le nouveau tableau des fonctions ouvrant droit au versement d'une indemnité fonctionnelle (volet C2 du RIPEC).

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 17
Contre : 5
Abstention : 6

Fait à Limoges, le 11 juillet 2025

Le Président de l'Université de Limoges

Vincent JOLIVET



**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 17 juillet 2025.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges

REPARTITION PAR GROUPE	Sous-groupe	Fonctions/Missions	possibilité de décharges prévues par dispositions réglementaires	possibilité de décharges issues d'une délibération du CA
GROUPE 1 RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES OU MISSIONS TEMPORAIRES	G1-1 500 € G1-2 750 € G1-3 1 000 € G1-4 1 500 € G1-5 1 500	Présidence-de-commission disciplinaire Responsable d'établissement (ou de section) niveau 1 ** Responsable d'une plate-forme technologique ou d'un grand équipement Responsable de département (ou de section) niveau 2 ** Responsable des étudiants sportifs de haut niveau (SSH) Responsable des compétitions sportives étudiantes Référant mission permanente auprès de la Présidence *** Responsable d'établissement (ou de section) niveau 3 ** Président Académique Restreint Présidence de commission disciplinaire Conseiller auprès du Président - Stratégie territoriale Conseiller aux formations Université des Mairies et Mairies Responsable de mission temporaire ou permanente auprès de la Présidence * G2-1 1 000 € G2-2 1 200 € G2-3 1 500 € G2-4 2 500 € G2-5 3 000 € G2-6 3 500 € G2-7 4 000 € G3-1 3 500 € G3-2 4 000 € G3-3 5 500 € G3-4 6 000 € G3-5 6 500 € G3-6 7 500 €		
Plafond : 1 500 €		Sauf dispositions réglementaires spécifiques ou délibération du CA, les indemnités fonctionnelles ne sont pas cumulables avec des décharges de services d'enseignement		
GROUPE 2 SUPÉRIEURES		Les enseignants-chercheurs bénéficiaires d'une indemnité fonctionnelle peuvent être autorisés à convenir, pour tout ou partie, l'indemnité en décharge de service, par décision du Président, selon des modalités définies par le Conseil d'Administration. La décharge de service ne peut excéder les deux tiers des obligations de service d'enseignement.		
Plafond : 4 000 €		Les enseignants-chercheurs bénéficiant de décharge de service ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires (décret n° 84-431 du 6 juin 1984 art 7 V).		
GROUPE 3 FONCTIONS DE DIRECTION		Décharge maximum 1/2 du service d'enseignement Décharge maximum 1/2 du service d'enseignement Décharge maximum 1/3 du service d'enseignement Décharge maximum 2/3 du service d'enseignement Décharge maximum 2/3 du service d'enseignement *** Décharge maximum 2/3 du service d'enseignement *** Décharge totale (possibilité de conserver tout ou partie du service d'enseignement)*** Décharge totale (possibilité de conserver tout ou partie du service d'enseignement)*** Décharge totale (possibilité de conserver tout ou partie du service d'enseignement)		
Plafond : 7 500 €		*** arrêté systématique au plus tard à la fin du mandat de l'équipe présidentielle, conformément aux statuts de l'U (art. 8.4) ** choix du niveau sous réserve d'une délibération du Conseil de Gestion ou d'Ecole en formation restreinte *** base légale : décret n° 84-431 du 6 juin 1984 - article 7 alinea IV **** base légale : délibération du CA du 25 juin 2021 ***** base légale : décret 2021-1893 du 29 décembre 2021 modifiant portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs		

* Chargé de mission temporaire: Lettre de mission / durée maximale de 18 mois
** choix du niveau sous réserve d'une délibération du Conseil de Gestion ou d'Ecole en formation restreinte

Proposé au vote du Conseil d'Administration du 11 juillet 2025, après consultation du Conseil de Gestion ou d'Ecole en formation restreinte
Références réglementaires : décret 2021-1893 du 29 décembre 2021 modifiant portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

**** arrêté systématique au plus tard à la fin du mandat de l'équipe présidentielle, conformément aux statuts de l'U (art. 8.4)

**** base légale : décret n° 84-431 du 6 juin 1984 - article 7 alinea IV
***** base légale : délibération du CA du 25 juin 2021

